

2° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots «l'inspecteur général des institutions financières» par les mots «le Registraire des entreprises».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} février 2004.

5. L'article 40.4R2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «le directeur principal de la Direction principale des enquêtes à la Direction générale de la législation et des enquêtes» par «un fonctionnaire qui, à la Direction principale des enquêtes au sein de la Direction générale de la législation et des enquêtes du ministère du Revenu, occupe le poste de directeur principal des Enquêtes, de directeur des Enquêtes (Québec) ou de directeur des Enquêtes (Montréal)».

6. L'article 50.0.7R1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de «vignette, 5 \$» par «paire de vignettes, 10 \$».

7. L'article 50.0.12R1 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Pour l'application du premier alinéa, l'expression «poids brut» signifie le poids d'un véhicule automobile et de sa charge, qui est indiqué sur le certificat d'immatriculation de ce véhicule. Toutefois, en l'absence d'une telle indication ou lorsque le poids d'un véhicule automobile et de sa charge, sans égard au certificat d'immatriculation de ce véhicule, est supérieur à 11 797 kilogrammes, cette expression signifie le poids du véhicule et de sa charge ou de sa capacité de charge.».

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43445

A.M., 2004-019

Arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux édictant le Règlement modifiant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments en date du 13 décembre 2004

Loi sur l'assurance médicaments
(L.R.Q., c. A-29.01)

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 60 de la Loi sur l'assurance médicaments
(L.R.Q., c. A-29.01);

VU l'arrêté numéro 1999-014 du 15 septembre 1999 du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux édictant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier la Liste des médicaments annexée à ce règlement;

CONSIDÉRANT que le Conseil du médicament a été consulté sur ce projet de règlement;

ÉDICTE le «Règlement modifiant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments», dont le texte apparaît en annexe.

Québec, le 13 décembre 2004

*Le ministre de la Santé
et des Services sociaux,*
PHILIPPE COUILLARD

Règlement modifiant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments*

Loi sur l'assurance médicaments
(L.R.Q., c. A-29.01, a. 60)

1. Le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments est modifié, dans la Liste des médicaments annexée à ce règlement, par le remplacement des renseignements qui accompagnent les médicaments suivants par les renseignements qui suivent :

* Les dernières modifications au Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments, édicté par l'arrêté n° 1999-014 du 15 septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4509) du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, ont été apportées par les règlements édictés par les arrêtés numéros 2003-010 du 10 septembre 2003 (2003, *G.O.* 2, 4309A), 2003-012 du 28 octobre 2003 (2003, *G.O.* 2, 4907), 2003-013 du 2 décembre 2003 (2003, *G.O.* 2, 5222), 2004-002 du 19 janvier 2004 (2004, *G.O.* 2, 931), 2004-006 du 15 avril 2004 (2004, *G.O.* 2, 2026), 2004-008 du 17 juin 2004 (2004, *G.O.* 2, 2977), 2004-013 du 21 septembre 2004 (2004, *G.O.* 2, 4324) et 2004-015 du 15 novembre 2004 (2004, *G.O.* 2, 4843) de ce ministre. Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour le 1^{er} septembre 2004.

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	----------------	---------------

10:00**ANTINÉOPLASIQUES****MITOTANE** 

Co.				500 mg	
00463221	Lysodren	Bristol	100	286,88	2,8688

68:36.04**THYROÏDIENS****LIOTHYRONINE SODIQUE** 

Co.				25 mcg	
01919466	Cytomel	Theramed	100	106,73	1,0673

2. Le présent règlement entre en vigueur le 22 décembre 2004.

43565